



Commission des Pétitions

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2019

Ordre du jour :

1. DEBAT PUBLIC
Pétition publique 1069 - Interdiction de fumer aux terrasses des restaurants
Pétition publique 1080 - Pour conserver le droit de fumer aux terrasses des restaurants
2. Conclusion des commissions

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Paul Galles, M. Gast Gibéryen, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, membres de la Commission des Pétitions

M. Marc Angel, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Etienne Schneider, Ministre de la Santé

Mme Patricia Pommerell, M. Joé Spier, M. Pascal Gross, M. Charles Eilenbecker, de l'Administration parlementaire

M. Daniel Reding, M. Alain Kieffer, M. Pascal Zeihen, pétitionnaires (1069)
Mme Maria Carella, M. Dave Giannandrea (Horesca), M. François Koepp (Horesca), M. Alain Rix (Horesca), pétitionnaires (1080)

Excusés : Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, membres de la Commission des Pétitions

M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Présidente de la Commission des Pétitions

*

1. DEBAT PUBLIC

Pétition publique 1069 – Interdiction de fumer aux terrasses des restaurants

Monsieur le Président de la Chambre des Députés souhaite la bienvenue aux pétitionnaires et constate que la pétition publique 1069, intitulée « *Interdiction de fumer aux terrasses des restaurants* », a recueilli 4.668 signatures validées en six semaines. Il rappelle que la pétition publique est un outil démocratique qui permet aux citoyens de saisir la Chambre des Députés et d’y faire naître une discussion sur les sujets qui leur tiennent à cœur. Lorsqu’une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, un débat public doit être organisé à la Chambre des Députés, en présence du ministre concerné par l’objet de la pétition. Depuis la modernisation du droit de pétition en 2014, 806 pétitions publiques ont été déposées, dont 29 ont dépassé le seuil de validation, et 27 débats publics ont été organisés.

Par la suite, Madame la Présidente de la Commission des Pétitions explique le déroulement du débat public.

Intervention des pétitionnaires

Un pétitionnaire expose les arguments qui ont mené à l’introduction de la pétition 1069.

Le pétitionnaire précise qu’il ne s’agit nullement de stigmatiser les fumeurs, mais de garantir la qualité de l’air respiré aux terrasses des restaurants. Il souligne les effets néfastes du tabagisme passif sur les personnes exposées à la fumée du tabac, et notamment sur les femmes enceintes, les enfants et les personnes asthmatiques. Alors que la Police grand-ducale effectue régulièrement des contrôles d’alcoolémie, le non-respect des dispositions de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ne serait pas suffisamment contrôlé et sanctionné. Il s’ensuit que certaines dispositions de ladite loi ne sont pas respectées par tous les fumeurs, comme l’interdiction de fumer dans l’enceinte des établissements hospitaliers (article 6, point 1°) ou des établissements scolaires (article 6, point 5°).

Le pétitionnaire estime que cette situation explique le mauvais score que le Luxembourg a fait dans le rapport intitulé « *Tobacco Control Scale 2016 in Europe* » de l’Association des ligues européennes contre le cancer, où il se partage en effet la 33^e position avec l’Allemagne (sur 35 pays). Le pétitionnaire souligne l’opportunité pour le Luxembourg de s’inspirer plutôt de l’exemple du Québec ou de l’Ouganda qui ont adopté une législation très stricte en matière de lutte contre le tabagisme, y inclus l’interdiction de fumer en terrasse.

Ainsi, l’article 2.1, paragraphe 5°, de la loi du Québec concernant la lutte contre le tabagisme prévoit l’interdiction de fumer aux terrasses et dans les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d’une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits. Conformément à

l'article 2.2. de ladite loi, il est par ailleurs interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 6°¹ de l'article 2, dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux.

En Ouganda, le « *Tobacco Control Act* » datant de 2015 prévoit, dans son article 12, paragraphe 2, point c), l'interdiction de fumer dans un périmètre de 50 mètres de tout lieu de service ou de consommation de nourriture ou de boissons.

Le pétitionnaire estime que la liberté entrepreneuriale préconisée par la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (Horesca) n'est pas de nature à favoriser une autorégulation efficace. Dans ce contexte, il rappelle que le législateur a reconnu la nécessité d'étendre l'interdiction de fumer à tous les cafés, bistrot et bars moyennant la loi du 18 juillet 2013 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Ce renforcement de la législation antitabac a été précédé d'une phase pilote, lors de laquelle les cafetiers avaient le libre choix d'introduire l'interdiction de fumer dans le débit de boissons qu'ils exploitent. Or, seulement six cafetiers avaient choisi cette option, alors que l'interdiction de fumer imposée par la loi semble désormais être acceptée par la grande majorité de la population.

De même, le législateur a jugé nécessaire d'adopter la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ; abrogeant la directive 2001/37/CE ; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Cette loi vise à introduire l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, dans tout véhicule en présence de mineurs de moins de 12 ans, ainsi que dans les enceintes sportives lorsque des jeunes de moins de 16 ans font du sport.

Selon le pétitionnaire, les modifications successives de la loi précitée du 11 août 2006 démontrent la nécessité d'une réglementation efficace dans ce domaine afin d'inciter l'ensemble des fumeurs à adopter un comportement respectueux vis-à-vis d'autrui. À cette fin, il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser le public quant aux risques liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, et ceci malgré le fait qu'une modification de la législation antitabac n'est pas prévue dans l'accord de coalition 2018-2023.

Échange de vues

Un membre du groupe parlementaire déi gréng dit partager la position exprimée sur les effets néfastes du tabagisme (passif), tout en soulignant l'importance de respecter la liberté individuelle pour autant qu'elle ne nuise pas à autrui. L'oratrice renvoie à la discussion qui a été menée en France sur l'interdiction de fumer en terrasse et s'interroge dans ce contexte sur la définition exacte d'une terrasse. Elle se demande en outre pourquoi les pétitionnaires n'ont pas inclus dans leur revendication l'interdiction de fumer aux terrasses de locaux ne servant pas de repas, voire aux quais de gare et aux arrêts de bus. L'oratrice estime qu'une augmentation des droits d'accise sur les produits du tabac serait susceptible de créer un effet dissuasif sur le tabagisme. Elle rappelle enfin que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit une évaluation des plans

¹ Le paragraphe 1° concerne les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux. Le paragraphe 3° se rapporte aux locaux ou bâtiments mis à la disposition d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes, ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé et ceux utilisés par un collège d'enseignement général et professionnel ou une université. Le paragraphe 4° concerne les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance. Le paragraphe 6° se rapporte aux lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs.

sectoriels et des programmes nationaux de dépistage, y inclus du Plan national de lutte contre le tabagisme 2016-2020, ce qui pourrait mener, le cas échéant, à des adaptations ponctuelles de la loi précitée du 11 août 2006.

Un membre du groupe parlementaire LSAP soulève la question de la légitimité et de la proportionnalité de toute restriction apportée aux libertés individuelles et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard. L'orateur demande à son tour pourquoi les pétitionnaires ont décidé de se limiter à l'interdiction de fumer aux terrasses des restaurants.

Tout en exprimant son plein soutien à l'extension de l'interdiction de fumer à des lieux supplémentaires, le pétitionnaire précise qu'il a préféré opter pour une approche graduelle en commençant par les terrasses où sont servis des repas. Toutes les terrasses où sont servis des repas seraient visées par cette interdiction, que ce soient des terrasses couvertes, semi-couvertes ou ouvertes.

Dans ce contexte, il est précisé que la fumée du tabac contient de nombreuses substances toxiques, y inclus de fortes concentrations en monoxyde de carbone et en sulfure d'hydrogène.

Le pétitionnaire donne à considérer que la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Selon lui, il faut faire primer les intérêts de la santé publique sur les considérations d'ordre mercantile, voire le plaisir des fumeurs.

L'orateur se dit favorable à une augmentation des droits d'accise sur les produits du tabac. Dans ce contexte, il renvoie à l'augmentation du prix des cigarettes intervenue le 1^{er} mars 2018 en France, suite à laquelle les ventes auraient diminué de plus de 9%.

Le pétitionnaire souligne encore la nécessité de montrer le bon exemple aux jeunes et de véhiculer le message que fumer en terrasse n'est pas l'expression d'une attitude responsable et respectueuse.

Un membre du groupe parlementaire CSV donne à considérer que l'air propre inclut non seulement la fumée du tabac, mais également les émissions émanant de la circulation routière et des usines. À ses yeux, une nouvelle législation telle que revendiquée par les pétitionnaires devrait être cohérente et ne pas stigmatiser les fumeurs. De manière générale, il estime qu'il faut faire appel au bon sens des fumeurs.

Le pétitionnaire renvoie à l'adaptation constante des normes auxquelles sont soumis les véhicules automobiles et les usines pour des considérations d'ordre écologique, estimant que la lutte contre le tabagisme passif devrait bénéficier d'une attention aussi prononcée.

Un membre du groupe technique ADR propose de laisser le libre choix au restaurateur d'introduire ou non l'interdiction de fumer en terrasse, tout en soulignant l'opportunité pour le restaurateur d'indiquer clairement si sa terrasse est une zone fumeur ou non-fumeur. Une telle solution aurait le mérite de respecter non seulement la liberté des restaurateurs, mais également celle des consommateurs qui pourraient prendre une décision en toute connaissance de cause. En outre, l'orateur décèle un manque de cohérence entre une éventuelle extension de l'interdiction de la cigarette et la dépenalisation, voire la légalisation prévue du cannabis récréatif.

En guise de réponse, le pétitionnaire rappelle que l'autorégulation prônée par l'Horesca n'a pas produit des résultats satisfaisants lors de la phase pilote susmentionnée. Une

telle solution serait donc susceptible de consolider le *statu quo* aux dépens des plus vulnérables.

En réponse à la question d'un membre du groupe parlementaire DP, le pétitionnaire estime que le prix des cigarettes est trop bas, notamment par rapport au niveau des salaires payés au Luxembourg.

Un membre du groupe parlementaire CSV dit regretter le non-respect par certains enseignants et élèves des dispositions de la loi précitée du 11 août 2006 concernant l'interdiction de fumer dans l'enceinte des établissements scolaires.

Un membre du groupe technique « Piraten » donne à considérer que le tabac cause une dépendance physique et psychologique. Plutôt que d'augmenter le prix du tabac, il faudrait promouvoir davantage l'utilisation de médicaments de sevrage tabagique.

En réponse à la question d'un membre du groupe parlementaire DP, les pétitionnaires se disent sceptiques quant au succès de la campagne française « *Ma terrasse sans tabac* »².

Un membre du groupe parlementaire déi gréng rappelle que le Gouvernement est au début du processus menant à la dépénalisation, voire la légalisation du cannabis récréatif, au cours duquel il faudra clarifier dans quels endroits le cannabis récréatif pourra être consommé. En ce qui concerne les questions liées à la dépendance et au sevrage tabagique, il convient d'étudier toutes ces questions dans le cadre de l'évaluation du Plan national de lutte contre le tabagisme 2016-2020.

Intervention de Monsieur le Ministre de la Santé

Monsieur le Ministre de la Santé rappelle qu'une pétition ordinaire avec un objectif semblable avait été déposée en 2015 (pétition 534 – Pour une interdiction de fumer sur les terrasses de café et de restaurant, et sur les quais de gare). Le Gouvernement avait décidé de ne pas réserver une suite favorable à cette pétition, considérant les dispositions prévues par la législation en vigueur comme suffisantes. Monsieur le Ministre rappelle que la loi précitée du 11 août 2006 a pour objectif de protéger la population contre les effets néfastes du tabagisme passif et d'encourager la cessation tabagique. Les interdictions de fumer y énoncées ont été renforcées et étendues une première fois par la loi précitée du 18 juillet 2013 et ensuite par la loi précitée du 13 juin 2017. Force est de constater que le Luxembourg dispose aujourd'hui d'une législation antitabac relativement complète couvrant non seulement l'interdiction de fumer dans tous les lieux accessibles au public, mais aussi sur les aires de jeux, les véhicules privés quand des enfants de moins de 12 ans sont à bord et dans les enceintes sportives ouvertes lorsque des mineurs de moins de 16 ans accomplis y pratiquent du sport. Le but de la législation est de protéger contre les risques du tabagisme, mais aussi de contribuer à la dénormalisation du tabagisme auprès des jeunes.

Monsieur le Ministre de la Santé souligne que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit de veiller à un respect strict des interdictions légales existantes en matière de lutte contre le tabagisme, ce qui inclut l'interdiction de fumer sur les terrasses couvertes. Ceci dit, le Gouvernement ne voit pas la nécessité d'étendre davantage la législation en place, d'autant plus qu'aucune étude scientifique ne démontre qu'une interdiction de fumer aux terrasses ouvertes soit dans l'intérêt de la santé publique.

² Cette campagne, soutenue par le ministère français de la Santé et les professionnels de la restauration, propose un guide des terrasses sans tabac (<http://www.materrassesanstabac.com>).

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre renvoie à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), d'après laquelle la seule mesure efficace pour protéger contre le tabagisme passif est l'interdiction totale de fumer à l'intérieur des locaux. Par ailleurs, le Luxembourg a ratifié la Convention-cadre pour la lutte antitabac de 2003 de l'OMS en vertu de laquelle chaque Partie est appelée à adopter des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics. La Convention ne compte donc pas les terrasses ouvertes parmi les lieux dans lesquels sont préconisées des mesures prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac.

Monsieur le Ministre estime que le sujet débattu relève aussi du confort personnel et il souligne l'opportunité d'organiser le vivre ensemble et d'éviter le développement d'une société de l'interdiction. En revanche, il convient de miser sur le bon sens, la civilité et la responsabilisation des citoyens. Monsieur le Ministre rappelle que chaque restaurateur est libre de prévoir une interdiction de fumer, totale ou partielle, sur sa terrasse ouverte. Il appelle l'Horesca à sensibiliser les restaurateurs quant à ce sujet et à attirer leur attention sur la possibilité de réserver, de leur propre initiative, une partie, voire l'ensemble de leur terrasse aux non-fumeurs.

En ce qui concerne le non-respect de l'interdiction de fumer dans l'enceinte des établissements hospitaliers, Monsieur le Ministre de la Santé annonce son intention de soulever cette question avec les directions des centres hospitaliers afin que l'interdiction de fumer y soit pleinement respectée.

Monsieur le Ministre indique que si le cannabis récréatif devait être légalisé un jour, il n'est pas prévu d'autoriser la consommation du cannabis dans l'espace public. Il précise que les réflexions sur la dépénalisation, voire la légalisation n'en sont qu'à leur début. Le Gouvernement prendra le temps nécessaire pour élaborer un premier projet qui sera ensuite discuté avec toutes les parties concernées.

Intervention finale des pétitionnaires

En guise de conclusion, un pétitionnaire rappelle la nécessité de faire primer la santé publique sur les considérations d'ordre économique. S'il est vrai qu'aucun pays voisin n'a introduit l'interdiction de fumer aux terrasses des restaurants, comme le fait remarquer le secrétaire général de l'Horesca dans le n°8/2018 du magazine officiel des hôteliers, restaurateurs et cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg pour tous les métiers de bouche (p.38), l'orateur souligne l'opportunité pour le Luxembourg de jouer un rôle de précurseur dans ce domaine.

Le pétitionnaire cite un reportage réalisé en 2018 par RTL-TVI³, lors duquel il est constaté que les concentrations de particules fines émises par la fumée du tabac s'élèvent à 100.000 cm³ en terrasse. Selon une étude réalisée en 2007 par l'Université de Stanford⁴, le tabagisme a les mêmes effets néfastes à l'extérieur, dans un périmètre d'un demi-mètre, qu'à l'intérieur d'un local. Selon cette même étude, les concentrations commencent à diminuer dans un rayon de deux mètres. Elles ne peuvent probablement être considérées comme négligeables que dans un périmètre de cinq mètres. D'où l'opportunité d'obliger les fumeurs à se déplacer afin de respecter une distance de cinq mètres.

³ <http://m.rtl.be/videos/673178>

⁴ <https://news.stanford.edu/news/2007/may9/smoking-050907.html>

Par ailleurs, le pétitionnaire renvoie au coût social, sanitaire et écologique du tabagisme qui serait bien plus élevé que les revenus générés par la taxation du tabac. Il rappelle que le tabagisme passif est responsable de 90 morts par an au Luxembourg, soit le triple des personnes décédées suite à un accident de la route. Il invite les Députés à faire preuve de volonté politique en prenant des mesures de lutte antitabac supplémentaires afin de faire baisser ce chiffre.

L'orateur appelle le secteur Horesca à prendre en compte également les droits de ses travailleurs. Selon le droit du travail, tout employeur est en effet tenu de protéger son personnel contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Enfin, le pétitionnaire rappelle que l'État a pour mission de garantir la protection et la sécurité de ses citoyens. À cette fin, l'État devrait protéger ses éléments les plus vulnérables ainsi que l'environnement contre les effets néfastes de la fumée du tabac.

Intervention des Députés

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports dit partager l'objectif d'œuvrer pour un monde sans tabac, renvoyant aux différentes lois que la Chambre des Députés a adoptées à cet effet. Cette législation antitabac, très critiquée à l'époque, a introduit une panoplie de mesures pour lutter contre le tabagisme et a ainsi mené à un changement des mentalités. L'orateur estime que le fait que le Luxembourg se classe en 33^e position du « *Tobacco Control Scale 2016 in Europe* » est notamment lié à la taxation trop basse des produits du tabac. Il souligne l'importance de veiller à un respect strict des interdictions légales existantes et d'appliquer, le cas échéant, les sanctions prévues par loi. Depuis l'introduction de la loi précitée du 11 août 2006, le chiffre des fumeurs et celui de la vente de produits du tabac ont fortement diminué, et cette diminution serait encore plus importante si le prix du tabac n'encourageait pas les achats transfrontaliers.

Pétition publique 1080 – Pour conserver le droit de fumer aux terrasses des restaurants

Monsieur le Président de la Chambre des Députés souhaite la bienvenue aux pétitionnaires et constate que la pétition publique 1080, intitulée « *Pour conserver le droit de fumer aux terrasses des restaurants* », a recueilli 5.110 signatures validées en six semaines.

Par la suite, Madame la Présidente de la Commission des Pétitions explique le déroulement du débat public.

Intervention des pétitionnaires

Une pétitionnaire expose les arguments qui ont mené à l'introduction de la pétition 1080.

La pétitionnaire décrit la situation économique difficile à laquelle se voient confrontés de nombreux restaurateurs depuis l'introduction de l'interdiction de fumer en 2006. Alors que le secteur de l'Horesca et sa clientèle auraient désormais accepté l'interdiction de fumer à l'intérieur des restaurants, il faudrait préserver le droit de fumer aux terrasses qui seraient le seul endroit où le commerce fonctionne encore. En effet, de nombreux restaurants sont moins bien fréquentés en hiver, raison pour laquelle certains restaurateurs ont investi dans l'aménagement de terrasses chauffées qui peuvent être utilisées par les fumeurs même en hiver. La pétitionnaire considère comme peu réaliste de garder une distance de cinq mètres, comme revendiqué par les auteurs de la pétition

1069, étant donné qu'une telle réglementation risquerait de créer des problèmes avec les voisins.

Un autre pétitionnaire, qui est président de l'Horesca, rappelle que le secteur s'est vu confronté à des défis majeurs, comme la limitation de la durée hebdomadaire normale de travail à 40 heures⁵, l'interdiction de fumer⁶, l'abaissement du taux d'alcoolémie légal⁷ et l'augmentation de la TVA de 3 à 17 % sur les boissons alcoolisées⁸. Par conséquent, l'Horesca n'est pas favorable à une nouvelle mesure qui risquerait de créer une entrave supplémentaire au commerce. En revanche, l'orateur propose de laisser à chaque restaurateur le libre choix d'introduire ou non l'interdiction de fumer en terrasse. Tout en estimant que le tabagisme passif est loin d'être le seul facteur de risque dans notre société, renvoyant aux émissions électromagnétiques des téléphones mobiles et aux émissions émanant de la circulation routière, il se dit favorable à une sensibilisation des clients fumeurs quant à la nécessité d'adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui.

Un autre pétitionnaire, qui est secrétaire général de l'Horesca, souligne que les études concernant la fréquentation des cafés, bistros et bars réalisées en amont de l'interdiction de fumer se sont avérées inexactes. En revanche, l'Horesca aurait eu raison en annonçant que la fréquentation des bistros allait baisser et, par voie de conséquence, le nombre de bistros. Or, le pronostic le plus pessimiste a encore été dépassé, le nombre de bistros ayant diminué de plus de 15%. Le nombre de bistros s'élève aujourd'hui à 1.185, dont 980 sont effectivement ouverts (contre 1.680 en 1985). Il s'avère nécessaire de protéger les bistros restants qui ont leur rôle à jouer dans notre société en tant que lieux de rencontre et d'échange.

Le pétitionnaire rappelle que l'entrée en vigueur de la loi précitée du 11 août 2006 a été précédée d'un échange de vues avec le Ministre de la Santé de l'époque qui a mené au compromis actuel, désormais jugé acceptable par toutes les parties prenantes. Ceci dit, l'Horesca s'oppose à toute nouvelle réglementation qui enfreint la liberté entrepreneuriale de ses membres. En revanche, l'orateur dit favoriser une solution pragmatique sur base du *statu quo*. Enfin, le pétitionnaire renvoie à une étude réalisée par le professeur Léon Schwartzberg, qui aurait constaté une absence de preuves scientifiques concernant la nocivité du tabagisme passif en plein air.

Échange de vues

Un membre du groupe technique « Piraten » souligne l'importance de ne pas minimiser les effets du tabagisme passif, estimant que même les émissions électromagnétiques des téléphones mobiles sont moins nocives que le tabagisme passif.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'il faut éviter une tendance prohibitionniste qui risquerait d'être contre-productive, tout en apportant son soutien aux dispositions de loi précitée du 11 août 2006, notamment en vue de la protection des salariés travaillant dans les lieux fermés.

⁵ Loi du 20 décembre 2002 portant réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration

⁶ Loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

⁷ Loi du 18 septembre 2007 modifiant

a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

c) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

⁸ Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015

Un membre du groupe parlementaire déi gréng et un membre du groupe parlementaire CSV soulignent l'opportunité de trouver un consensus sur la question de l'interdiction de fumer en terrasse, comme par exemple la possibilité de créer des zones séparées aux terrasses des restaurants.

Un pétitionnaire se dit sceptique quant à la faisabilité d'une telle solution, tout en se montrant disposé à soutenir un projet pilote le cas échéant.

Madame la Présidente de la Commission des Pétitions s'interroge sur la faisabilité d'interdire la cigarette aux terrasses des restaurants entre 12h00 et 14h00 et entre 18h00 et 20h00.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que la législation actuelle n'est plus contestée par l'Horesca, tout en se montrant compréhensif à l'égard des contraintes auxquelles le secteur se voit exposé. Il s'enquiert de l'acceptation et du respect de la législation actuelle par le secteur Horesca et par sa clientèle.

Dans le même ordre d'idées, un membre du groupe technique « Piraten » demande si les restaurateurs et cafetiers sont aujourd'hui plus sensibilisés quant aux bienfaits d'une restauration sans tabac qu'avant l'entrée en vigueur de la législation antitabac.

Un pétitionnaire réplique que la législation antitabac est globalement respectée, bien que les cafetiers souffrent toujours des conséquences économiques de l'extension de l'interdiction de fumer aux cafés, bistrots et bars en 2014.

Un autre pétitionnaire rappelle que le consommateur peut inciter l'entreprise à s'adapter à sa demande. Ainsi, un restaurateur peut décider de transformer sa terrasse en zone non-fumeur, si tel est le souhait de ses clients.

Un membre du groupe parlementaire DP se demande si l'autorégulation est possible dans un lieu composé de plusieurs terrasses contiguës, comme c'est le cas de la place d'Armes.

En guise de conclusion, les représentants de l'Horesca proposent d'initier une campagne visant à sensibiliser leurs membres quant à la possibilité de transformer leur terrasse, ou une partie de leur terrasse, en espace non-fumeur et d'encourager le respect mutuel. Ils suggèrent de consacrer l'éditorial d'un des prochains numéros de leur magazine officiel à cette problématique, de soulever la question lors de l'assemblée générale de l'Horesca prévue le 25 mars 2019, voire de développer un autocollant informant le consommateur si la terrasse qu'il compte fréquenter est une zone fumeur ou non-fumeur. Enfin, un pétitionnaire renvoie au label de qualité pour les bistrots « Wëllkomm » qui vise entre autres à assurer un accueil de qualité pour tous les clients.

Intervention de Monsieur le Ministre de la Santé

Monsieur le Ministre de la Santé rappelle les éléments de son intervention faite dans le cadre du débat public sur la pétition publique 1069.

2. Conclusion des commissions

À la suite d'un échange de vues entre les membres de la Commission des Pétitions et de la Commission de la Santé et des Sports, les conclusions suivantes sont arrêtées :

- Il est pris note des arguments présentés par les auteurs des deux pétitions ainsi que de l'intention du Gouvernement de ne pas légiférer à ce stade.
- Il est convenu d'organiser une réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en vue d'analyser plus en détail les arguments avancés par les deux pétitions.
- Il est souligné que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit une évaluation du Plan national de lutte contre le tabagisme 2016-2020.
- Il est convenu d'encourager l'Horesca à lancer une campagne de sensibilisation d'une certaine envergure.
- L'importance est soulevée de renforcer le contrôle dans l'enceinte des établissements hospitaliers et scolaires afin d'assurer le respect des dispositions de la loi modifiée du 11 août 2006.

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

La Présidente de la Commission des Pétitions,
Nancy Arendt épouse Kemp

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo